

CHAMBRE DES COMMUNES

Le vendredi 19 janvier 1962

La séance est ouverte à deux heures et demie.

LA CITOYENNETÉ ET L'IMMIGRATION

DÉPÔT DU NOUVEAU RÈGLEMENT—DÉCLARATION
DU MINISTRE

L'hon. Ellen L. Fairclough (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration): Monsieur l'Orateur, j'aimerais déposer des exemplaires du nouveau règlement sur l'immigration qui a été approuvé au début de la semaine et qui doit entrer en vigueur le 1^{er} février 1962. Le nouveau règlement est en deux parties. La première a été approuvée officiellement par le gouverneur en conseil, au moyen du décret du conseil C.P. 1962-86 du 18 janvier 1962, et, en vertu de l'article 62 de la loi sur l'immigration, la deuxième partie ne requiert que l'approbation du ministre. Ce nouveau règlement a pour objet de codifier, modifier et remplacer les divers règlements édictés dans le passé, y compris ceux qui ont été adoptés sous le mandat de ministres précédents.

La Partie I du nouveau règlement traite d'importantes questions, telles que les exigences relatives aux visas, les catégories de personnes admises, la responsabilité des entreprises de transport, et de la plupart des principales questions administratives sur lesquelles porte le règlement actuel.

La Partie II étend le domaine de la compétence de la Commission d'appel de l'immigration et prévoit que tous les appelants auront l'occasion de présenter leurs appels à un tribunal indépendant, qui est libre d'entendre la cause indépendamment des fonctionnaires du ministère.

La disposition la plus importante du nouveau règlement est l'article 31, qui constitue l'essence même de la politique du Canada en matière d'immigration. Le nouvel article 31, qui remplace l'article 20 de l'ancien règlement, pose, comme première condition de l'admission d'un requérant, l'instruction et la formation spécialisée sans tenir compte du pays d'origine. Si une personne remplit ces conditions et si elle dispose d'assez d'argent pour s'établir au Canada et pourvoir à ses besoins jusqu'à ce qu'elle trouve de l'emploi; si elle vient occuper un poste approuvé ou si elle a des projets appropriés pour son

établissement au Canada, elle peut être admise à condition naturellement qu'elle satisfasse aux exigences habituelles en ce qui a trait à la santé, aux bonnes mœurs et ainsi de suite. Cela veut dire qu'une personne venant de n'importe quel pays du monde, qui remplit ces conditions, peut présenter une demande d'entrée au Canada à titre d'immigrant en se fondant uniquement sur ses propres qualités, et qu'on ne tiendra aucunement compte de sa race, de sa couleur ou de son pays d'origine. Cela constitue donc une amélioration marquée par rapport à l'ancien règlement en ce sens que le choix des immigrants ne sera teinté d'aucune distinction injuste, puisqu'il sera fondé sur la formation spécialisée des requérants.

De même, si une personne possède une formation spécialisée et qu'elle est en mesure de s'établir au Canada, un de ses parents, un parent de son conjoint, son fiancé ou sa fiancée, selon le cas, pourront se porter garants pourvu qu'ils soient eux-mêmes citoyens canadiens. Le répondant canadien doit pouvoir subvenir aux besoins de l'immigrant jusqu'à ce que ce dernier puisse se tirer d'affaire par lui-même. La garantie offerte par le répondant canadien remplace l'exigence selon laquelle l'immigrant doit disposer lui-même de ressources suffisantes ou bien avoir, soit un emploi assuré, soit une occasion de s'établir à son compte.

Le paragraphe c) de l'article 31 prévoit aussi l'admission d'une liste un peu plus libérale de personnes à charge et de proches. Il s'applique non seulement aux parrains qui sont citoyens canadiens, mais aussi à des personnes autres que des citoyens canadiens qui ont été légalement admises au Canada pour y vivre en permanence et qui désirent faire venir leur mère, père, mari, épouse, grand-père, grand-mère, fiancée ou un enfant mineur célibataire. Cette disposition a une application universelle. Elle aura principalement pour effet d'améliorer le sort de personnes en provenance de certains pays qu'on a moins bien traitées dans le passé, car elle ajoute les grands-parents et les fiancées parmi les personnes à charge admissibles et supprime la limite d'âge à l'égard des pères et mères.

Le paragraphe d) de l'article 31 maintient en vigueur et sans les modifier les dispositions spéciales concernant l'admissibilité de certaines catégories de parents tels que frères